

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JANVIER 2017**

**Convocations `élus` envoyées le :** 6 janvier 2017

**Convocation `public` affichée le :** 6 janvier 2017

**Nombre d'élus en exercice :** 23 (20 + 3)

**Étaient présents** (20) : Guy LOZANO, Nadja LOPEZ, Didier CASTERA, Suzanne AMOROS, Pascal AUPETIT, Laurent DESHAIS, Lucienne HEMMERLE, Thierry FAYSSE, Evelyne DERAÏN, Alain NOBLET, Carine DE LA CHOUË DE LA METTRIE, Guy LARRIEU, Christian SCHWENZFEIER, Renée SIBIERTA, Marie-Reine DELGAL, Jean-Louis MIEGEVILLE, Christine LAÏMAN, Didier SATGE, Marie-Christine BIGORRA, Claude BROUSSE

**Étaient absents** (3) : Laetitia VILLAIN, Aline HRYHORCZUK et Jean-Luc LINEL

**Pouvoir donné** (2) : à Suzanne AMOROS **par** : Laetitia VILLAIN et à Didier CASTERA **par** Jean-Luc LINEL

**Nombre d'élus participant au vote :** 22 (20 + 2)

**Lucienne HEMMERLE a été nommée secrétaire de séance.**

Monsieur le Maire a fait l'appel nominatif des élus, annoncé les pouvoirs et fait circuler la feuille d'émargement à laquelle sont annexés les pouvoirs. Il a proposé que Lucienne HEMMERLE assure le **secrétariat de la séance** et a demandé aux élus s'ils acceptaient cette désignation :

- ▶ **POUR** à l'unanimité.

Monsieur le Maire a lu l'**ordre du jour** envoyé aux élus le 6 janvier 2017. Il comporte les points suivants :

- I - PERSONNEL : Recensement général de la population : création de 7 postes d'agents recenseurs.
- II - COMMANDE PUBLIQUE : marchés passés en procédure adaptée (MAPA) : modification des seuils définis dans la délibération N° 4 du 24 avril 2014.
- III - DÉLÉGATION DU MAIRE : Délégation d'attribution donnée au Maire par le Conseil Municipal dans des domaines limitativement énumérés.
- IV - INDEMNITÉS DES ÉLUS : décision concernant la rémunération du Maire et des Adjoints
- V - INDEMNITÉS DES ÉLUS : décision concernant la rémunération des Conseillers Municipaux Délégués.
- VI - FINANCES : délibération d'investissement avant le vote du budget primitif 2017.
- VII - SDEHG : extension du réseau Basse Tension pour le raccordement au panneau lumineux d'informations situé au rond-point du golf.

**DELIBERATIONS**

**I - PERSONNEL : Recensement général de la population : création de 7 postes d'agents recenseurs**

Exposé :

Monsieur le Maire a rappelé aux élus la nécessité de créer des emplois temporaires d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations relatives au recensement de la population de 2017. En effet, la mise en œuvre du recensement de la population relève de la compétence de la commune depuis la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Décision :

Le Conseil Municipal :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Considérant la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement qui se dérouleront du 4 janvier au 18 février 2017 ;
- Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

a décidé :

- La création de 6 emplois d'agents recenseurs non titulaires, en application de l'article 3/1° de la loi n° 84-53 précitée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, à raison de 22 heures hebdomadaires, pour la période allant du 4 janvier au 18 février 2017 ;
- La création d'un poste d'agent recenseur occupé par un agent titulaire de la Mairie de Seilh, sur la période allant du 4 janvier au 18 février 2017 ;
- Que les agents recenseurs non titulaires seront rémunérés sur la base du SMIC ;
- Que l'agent communal occupant le poste d'agent recenseur fera l'objet d'une rémunération supplémentaire dans le cadre du régime indemnitaire en vigueur ;
- Que les crédits nécessaires à la rémunération des agents et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Votes :

**POUR** : 22

**CONTRE** : 0

**ABSTENTION** : 0

- **Délibération approuvée à l'unanimité**

## **II - COMMANDE PUBLIQUE : marchés passés en procédure adaptée (MAPA) : modification des seuils définis dans la délibération N° 4 du 24 avril 2014**

Exposé :

Monsieur le Maire a rappelé aux membres du Conseil Municipal la délibération N° 4 du 24 avril 2014 qui a fixé, pour SEILH, les seuils en dessous desquels les marchés publics de travaux, services et fournitures pouvaient être passés suivant une procédure adaptée (MAPA) conformément à l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Ces seuils étaient de 300 000.00 € HT pour les marchés de travaux et 207 000.00 € HT pour les marchés de fournitures et de services.

Il a précisé que tous les deux ans, ces seuils étaient révisés par la Commission Européenne. Le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015, publié au JO du 31 décembre 2015 a ainsi défini de nouveaux seuils applicables à compter du 1er janvier 2016 : 5 225 000.00 € HT pour les marchés de travaux et 209 000.00 € HT pour les marchés de fournitures et les marchés de services.

Monsieur le Maire a proposé d'appliquer aux marchés passés en MAPA, les seuils autorisés par la réglementation, à savoir 5 225 000.00 € HT pour les marchés de travaux et 209 000.00 € HT pour les marchés de fournitures et de services, et en conséquence d'annuler et remplacer la délibération du 24 avril 2014 susnommée.

Il a demandé aux élus de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.

Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

- ▶ Vu la délibération N° 4 du 24 avril 2014 ;
- ▶ Vu le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 *modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique* ;
- ▶ Vu les articles 41 et 42 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 *relative aux marchés publics* ;
- ▶ Vu l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 *relatif aux marchés publics* ;
- ▶ Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

ont décidé :

- ▶ D'ANNULER la délibération N° 4 du 24 avril 2014 intitulée « *COMMANDE PUBLIQUE : détermination du seuil des marchés passés en procédure adaptée (MAPA)* » ;
- ▶ QUE les seuils au-dessous desquels les marchés seront passés en procédure adaptée sont :
  - 5 225 000.00 € HT pour les marchés de travaux.
  - 209 000.00 € HT pour les marchés de fournitures et les marchés de services.

Votes :

**POUR** : 17

**CONTRE** : 0

**ABSTENTION** : 5 (Jean-Louis MIEGEVILLE, Christine LAIMAN, Didier SATGE, Marie-Christine BIGORRA, Claude BROUSSE)

- **Délibération approuvée à la majorité**

## **III - DÉLÉGATION DONNÉE AU MAIRE : Délégation d'attribution donnée au Maire par le Conseil Municipal dans des domaines limitativement énumérés**

Exposé :

Monsieur le Maire a expliqué que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnait au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée. Aussi, afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale et de favoriser la réactivité dans un souci de service public, Monsieur le Maire a proposé aux élus de lui donner délégation, en totalité et pour toute la durée de son mandat, pour :

- 1°** Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2°** Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3°** Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4°** Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°** Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°** Passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°** Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°** Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°** Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°** Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°** Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°** Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13°** Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°** Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°** Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code ;
- 16°** Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quelle que puisse être leur nature et quel que soit la juridiction concernée ;
- 17°** Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux à hauteur des garanties définies dans les contrats d'assurance liant la municipalité,
- 18°** Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°** Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**20°** Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;

**21°** Exercer ou déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

**22°** Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme;

**23°** Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

**24°** Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**25°** Demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, pour toute opération d'investissement, l'attribution de subventions.

Monsieur le Maire a rappelé à l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 précité étaient soumises aux mêmes règles que celles appliquées aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets. A ce titre, il sera donné information de l'usage fait de cette délégation à chaque réunion du Conseil Municipal.

#### Décisions :

Les membres du Conseil Municipal :

- Vu les articles L.2122-22, L.2122-23 et R.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- ONT DECIDE DE DONNER DELEGATION à Monsieur le Maire, en totalité et pour toute la durée de son mandat, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans tous les domaines énumérés ci-dessus ;
- ONT PRIS ACTE que Monsieur le Maire devra les informer, à chaque réunion de l'assemblée délibérante, des décisions prises dans le cadre de cette délégation, comme le prévoit l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Votes :

**POUR : 22**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

➤ **Délibération approuvée à l'unanimité**

## **IV - INDEMNITES DES ÉLUS : rémunération du Maire et des Adjointes**

### Exposé :

Monsieur le Maire a rappelé que suite à la séance d'installation du Conseil Municipal du 16 décembre 2016, 6 Adjointes au Maire avaient été élues, conformément aux articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT). Il a précisé que dans la limite des taux maxima, le Conseil Municipal déterminait librement le montant des indemnités allouées au Maire et aux Adjointes dans les conditions prévues aux articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du CGCT.

Aussi, il a proposé de fixer le montant de ces indemnités comme indiqué ci-après :

- 35.5 % de l'indice brut terminal mensuel de l'échelle indiciaire de la fonction publique (décret n° 2016-670 du 25 mai 2016) pour le Maire,
- 13.32 % de l'indice brut terminal mensuel de l'échelle indiciaire de la fonction publique (décret n° 2016-670 du 25 mai 2016) pour chaque Adjoint au Maire.

Monsieur le Maire a précisé que les indemnités accordées aux Adjointes étaient justifiées par l'exercice effectif de fonctions, au travers des délégations suivantes :

- Nadja LOPEZ, 1<sup>ère</sup> adjointe, déléguée à la démocratie participative, la petite enfance et les séniors ;
- Didier CASTERA, 2<sup>ème</sup> adjoint, délégué à la vie locale et à la sécurité publique ;
- Suzanne AMOROS, 3<sup>ème</sup> adjointe, déléguée à l'enfance, la jeunesse, la scolarité et les transports ;
- Pascal AUPETIT, 4<sup>ème</sup> adjoint, délégué à l'urbanisme et au développement économique ;
- Laurent DESHAIS, 5<sup>ème</sup> adjoint, délégué aux travaux, au développement durable et à la voirie ;
- Lucienne HEMMERLE BOUSQUET, 6<sup>ème</sup> adjointe, déléguée aux affaires sociales, à la communication et aux Jardins Partagés.

Il a indiqué que les Adjointes recevaient ces délégations sous forme d'arrêté transmis en Préfecture. Il a précisé enfin que le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante était annexé à la présente délibération et devait faire l'objet d'un vote d'approbation de ladite assemblée.

## Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

- Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du CGCT ;
- Prenant acte des résultats de l'élection des adjoints figurant dans le Procès-Verbal du 16/12/2016 ;
- Considérant l'ouverture de 6 postes d'adjoints au Maire ;

ont décidé :

- De fixer à 35.5 % de l'indice brut terminal mensuel de l'échelle indiciaire de la fonction publique le montant des indemnités du Maire et à 13.32 % le montant des indemnités de chacun des six adjoints, à compter de la date d'installation du Conseil Municipal, soit le 16 décembre 2016 ;
- D'approuver le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante, annexé à la présente délibération ;
- Que les sommes correspondantes seront inscrites aux budgets communaux de chaque année de mandat et seront versées aux conseillers municipaux élus à ces fonctions.

## Votes :

**POUR** : 17

**CONTRE** : 0

**ABSTENTION** : 5 (Jean-Louis MIEGEVILLE, Christine LAIMAN, Didier SATGE, Marie-Christine BIGORRA, Claude BROUSSE)

➤ **Délibération approuvée à la majorité**

## **V - INDEMNITES DES ÉLUS : rémunération des Conseillers Municipaux Délégués**

### Exposé :

Monsieur le Maire a expliqué que conformément à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il pouvait, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal qui exercent alors les fonctions de Conseillers Municipaux Délégués.

Il a rappelé que suite à la séance d'installation du Conseil Municipal du 16 décembre 2016, six Adjoints au Maire avaient été élus et étaient tous porteurs d'une délégation de fonctions.

Aussi, pour permettre une meilleure efficacité dans les actions menées par la municipalité, Monsieur le Maire a décidé de nommer six Conseillers Municipaux Délégués qui ont reçu chacun délégation de fonctions dans des domaines précis et qu'il propose de rémunérer.

Les élus désignés pour occuper ces fonctions sont :

- Evelyne DERAÏN
- Carine DE LA METTRIE
- Christian SCHWENZFEIER
- Marie Reine DELGAL
- Guy LARRIEU
- Thierry FAYSSE

Les domaines dans lesquels ils ont reçu délégation de fonctions sont les suivants :

- Evelyne DERAÏN : conseillère municipale déléguée aux événements culturels et à la médiathèque ;
- Carine DE LA METTRIE : conseillère municipale déléguée au suivi du PEDT ;
- Christian SCHWENZFEIER : conseiller municipal délégué aux opérations d'habitat ;
- Marie Reine DELGAL : conseillère municipale déléguée aux commerces et aux entreprises ;
- Guy LARRIEU : conseiller municipal délégué à l'environnement ;
- Thierry FAYSSE : conseiller municipal délégué aux finances ;

Monsieur le Maire a précisé que la délégation de fonctions de chaque Conseiller Municipal Délégué était concrétisée par l'établissement d'un arrêté de délégation de fonction transmis en préfecture.

Conformément à l'article L.2123-24-1-II du CGCT, dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Conseiller Municipal dont le montant maximum est égal à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20 du même code.

Monsieur le Maire a proposé de fixer à 4.42 % la rémunération de chaque Conseiller Municipal Délégué et a demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette proposition.

## Décisions :

Les membres du Conseil Municipal,

- Vu les articles L.2122-18, L.2123-20, L.2123-24-1-II du CGCT;
- Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

ont décidé :

- QUE les Conseillers Municipaux Délégués suivants seront rémunérés à hauteur de 4.42 % de l'indice 1015 :
  - ▶ Evelyne DERAÏN
  - ▶ Carine DE LA METTRIE
  - ▶ Christian SCHWENZFEIER
  - ▶ Marie Reine DELGAL
  - ▶ Guy LARRIEU
  - ▶ Thierry FAYSSE
- Que les sommes correspondantes sont prévues au budget.

## Votes :

**POUR** : 17

**CONTRE** : 5 (Jean-Louis MIEGEVILLE, Christine LAÏMAN, Didier SATGE, Marie-Christine BIGORRA, Claude BROUSSE)

**ABSTENTION** : 0

➤ **Délibération approuvée à la majorité**

## VI - FINANCES : délibération d'investissement avant le vote du budget primitif 2017

### Exposé :

Monsieur le Maire a informé les élus que l'article 15 de la loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 *d'amélioration de la décentralisation* permettait au Conseil Municipal d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors reste à réaliser et déduction faites des remboursements d'emprunt, dans la limite maximum de 534 548.96 €.

La répartition est la suivante :

### Autorisation 2017

<b>20 immobilisations incorporelles</b>	<b>2 600.00 €</b>
205- Concessions, logiciel, brevets, licences.	1 300.00 €
2031- frais d'étude	1 300.00 €
<b>204 subvention d'équipement versée</b>	<b>25 400.00 €</b>
2041582- Autres groupements bâtiments et installations	25 400.00 €
<b>21 immobilisations corporelles</b>	<b>88 000.00 €</b>
2111- Terrains nus	- €
2121- Plantations d'arbres et d'arbustes	25 000.00 €
2182- Matériel de transport	10 000.00 €
	8 000.00 €
2183- Matériel de bureau et informatique	
2184 Mobilier	25 000.00 €
2188- Autres immobilisations	20 000.00 €

<b>23 – immobilisations en cours</b>	<b>300 000.00 €</b>
<b>2313- Constructions</b>	300 000.00 €
<b>TOTAL PROPOSE</b>	<b>416 000.00 €</b>

Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

- ▶ Vu l'article 15 de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 *d'amélioration de la décentralisation* ;
- ▶ Vu la répartition présentée dans le tableau ci-dessus ;
- ▶ Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

ont décidé :

- ▶ D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors reste à réaliser et déduction faites des remboursements d'emprunt, dans la limite maximum de 534 548.96 € suivant la répartition présentée dans le tableau ci-dessus.

Votes :

**POUR : 22**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

- **Délibération approuvée à l'unanimité**

**VII - SDEHG : extension du réseau Basse Tension pour le raccordement au panneau lumineux d'informations situé au rond-point du golf**

Exposé :

Monsieur le Maire a informé les membres du Conseil Municipal que suite à la demande de la commune, le SDEHG avait réalisé l'étude de l'opération suivante : *Extension de réseau basse tension pour le raccordement d'un panneau lumineux au rond-point du golf* comprenant :

- ▶ La réalisation d'un réseau souterrain basse tension de 60 mètres de longueur sous chaussée et de 30 mètres en espace vert, depuis la grille de fausse coupure existante, allée Remy Raymond jusqu'à un coffret de type RMBT placé à proximité du panneau.
- ▶ La fourniture et pose de jeux de connecteurs pour un branchement monophasé dans le coffret RMBT et d'un coffret abri compteur-disjoncteur au dos du coffret.
- ▶ La connexion sur la commande d'éclairage public et sur chaque candélabre de la phase utilisée pour l'alimentation en provisoire du panneau.

Nota :

- ▶ Non compris la liaison entre les coffrets extérieurs et le panneau lumineux. La demande de comptage est à traiter avec ERDF.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

TVA (récupérée par le SDEHG)	2 591 €
Part SDEHG	5 551 €
Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	8 327 €
-----	
Total	16 469 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG a demandé à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Décision :

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- ▶ Ont approuvé le projet présenté ci-dessus.
- ▶ Ont décidé de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

Votes :

**POUR : 22**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

➤ **Délibération approuvée à l'unanimité**

Fait à Seilh,  
Le 10 janvier 2017

Le Maire

**Guy LOZANO**